



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Fonctionnement

Question écrite n° 45982

### Texte de la question

M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent de nombreuses PME et PMI pour obtenir le paiement des travaux effectués pour le compte de collectivités publiques. Face aux difficultés de trésorerie et aux menaces que représentent ces délais de paiement, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire accélérer le règlement des marchés publics par les trésoriers payeurs généraux.

### Texte de la réponse

L'amélioration des délais de paiement des entreprises titulaires de marchés publics est une préoccupation constante du Gouvernement. Les délais moyens de règlement des administrations publiques nationales et locales sont globalement plus brefs que les délais de paiement interentreprises. L'analyse des informations issues des applications informatiques de gestion des dépenses de l'Etat fait apparaître que l'Etat règle en moyenne à trente-cinq jours. Le secteur public local, toutes collectivités confondues, règle en moyenne à quarante-quatre jours. Ces délais sont plus courts que ceux rencontrés dans le cadre des paiements interentreprises. Cependant, des délais plus longs peuvent être constatés ponctuellement, ou pour certaines collectivités ou établissements. C'est pour remédier aux retards de paiement de l'Etat qu'une circulaire du Premier ministre du 6 novembre 1996 permet aux entreprises dont la demande de paiement auprès de l'Etat n'aurait pas été satisfaite dans un délai de quarante-cinq jours de saisir l'administration qui devra soit payer la somme non contestée, soit informer l'entreprise de l'impossibilité temporaire de payer. Dans ce cas, une procédure exceptionnelle visant à affecter en priorité des crédits sur le chapitre concerné et à payer en première urgence l'entreprise sera enclenchée. Parallèlement, les contrôles fiscaux dont l'entreprise serait l'objet peuvent, sous certaines conditions (taille de l'entreprise, relance infructueuse du service débiteur, régularité de la situation fiscale de l'entreprise, etc.), être suspendus jusqu'au paiement par l'Etat de sa créance. Par ailleurs, les entreprises disposent d'ores et déjà de la possibilité prévue par le code des marchés publics d'un paiement de l'Etat par lettre de change - relève à la demande de l'entrepreneur. Cette procédure garantit un délai de mise à disposition de fonds par le comptable public. Dans le cadre de la réforme du code précité, l'harmonisation des dispositions applicables aux collectivités locales avec les règles en vigueur pour l'Etat a été mise à l'étude, s'agissant notamment du recours à la lettre de change - relève à la demande de l'entreprise et du raccourcissement du délai de mandement. D'une manière générale, il convient de souligner l'efficacité de la procédure dite du délai de règlement conventionnel, par laquelle ordonnateur et comptable s'engagent librement, chacun en ce qui le concerne, sur un délai d'intervention maximum. De tels accords permettent aux collectivités et aux services signataires de prendre des engagements de délai global de règlement vis-à-vis de leurs fournisseurs. Ces conventions sont toutefois insuffisamment développées et doivent faire l'objet d'une promotion active.

### Données clés

**Auteur :** [M. Zeller Adrien](#)

**Circonscription** : - UDF

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 45982

**Rubrique** : Entreprises

**Ministère interrogé** : économie et finances

**Ministère attributaire** : économie et finances

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 9 décembre 1996, page 6401

**Réponse publiée le** : 31 mars 1997, page 1648